

Gouvernement du Québec

Décret 1692-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 17 octobre 2024, la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1306-2024 du 21 août 2024;

ATTENDU QUE la convention complémentaire n^o 6 vise à modifier le chapitre 15 de cette convention;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1 de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une notion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et déclarer valide la Convention complémentaire n^o 6 à la convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois conclue, le 17 octobre 2024, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84567

